

Fiche N°

**ESX 21**

Révision

**1**

Date de publication

02/07/2021

## Références du texte réglementaire

BSERR 18-047

AM du 5 mars 2014 modifié et AM du 08 Aout 2013 modifié

## Mots clés

OISO

Information préalable

## Sujet

Dispositions relatives aux informations préalables des missions des organismes membres de l'AQUAP sous OISO

## Question

Quelles sont les dispositions applicables par les OH (hors SIR) lors des déclarations

## Réponse

Le délai d'information préalable se compte en jours francs. Un jour franc est un jour complet et insécable, considéré dans son intégralité, de 0 heure à 24 heures. Le jour de la déclaration et celui d'intervention ne sont pas inclus dans le délai. Les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés sont des jours francs.

Les éléments à déclarer sous OISO sont notamment :

### Dispositions générales

- Lieu du contrôle :
  - Adresse physique du lieu du contrôle,
  - A défaut, adresse du lieu de rendez-vous, en précisant en commentaire qu'il s'agit d'un lieu de rendez-vous.
- Date et heure de l'intervention sous un délai minimal de 4 jours francs, à savoir :
  - Requalification **périodique** : date et heure du début de l'intervention.
  - **Inspection périodique d'un équipement revêtu ou muni d'un garnissage intérieur** : date et heure du début de l'intervention.
  - **Inspection périodique des générateurs de vapeur et des récipients ACAFR**
  - Contrôle après intervention notable : date et heure de l'épreuve.
  - Contrôle périodique des récipients sous pression transportables : date et heure du début du contrôle.
  - Evaluation de conformité des canalisations vapeur et eau surchauffée : date et heure du début de l'épreuve.
  - Canalisations multi fluides : date et heure du début de l'épreuve, délai de 5 jours ouvrables pour épreuve en atelier et de 10 jours ouvrables pour épreuve sur site.
- Le nombre et caractéristiques techniques des équipements (Pression, volume et groupe de fluide) et le cas échéant, les aménagements, la référence du guide professionnel ou du cahier technique professionnel, tels que communiqués par l'exploitant.

### Dispositions particulières

- **Modification dans un délai < 4 jours francs d'une intervention déjà déclarée**

Toute modification telle que : changement d'intervenant, annulation, report de date ou changement d'horaire, connue jusqu'à 24 heures avant l'intervention doit faire l'objet d'une mise à jour d'OISO.

Une modification intervenant moins de 24 heures avant l'intervention prévue fera l'objet d'une information de la DREAL par téléphone, fax ou courriel.

- **Demande d'intervention urgente**

Les demandes d'intervention pour lesquelles le délai sera inférieur à celui prévu, à savoir **4 jours francs**, feront l'objet, suite à une demande motivée de l'exploitant, d'une demande spécifique de l'OH auprès d'un correspondant ESP de la DREAL concernée. L'information préalable ne sera enregistrée dans OISO qu'après accord de la DREAL. La traçabilité est assurée par une copie de l'accord écrit de la DREAL ou de la confirmation écrite de l'OH en cas d'accord verbal.

- **Centres de regroupement**

Pour les centres dans lesquels l'OH effectue *a minima* l'épreuve, l'information préalable est à effectuer même si l'opération est récurrente (par exemple, le même jour de chaque semaine).

Les opérations réalisées en série dans ces centres, soit en auto-surveillance (au titre de l'annexe 4 de l'arrêté du 20 novembre 2017), soit par Service Interne d'Inspection (SII) selon 1.8.7. de l'ADR ne font pas l'objet d'une information préalable.

- **Arrêts d'usine (plusieurs jours, plusieurs intervenants...) et Cas des interventions se déroulant sur plus d'une journée**

Il convient, *a minima*, d'établir une déclaration globale dans OISO en mentionnant la date de début des interventions de l'organisme et, en commentaire, la durée et le cas échéant les noms des intervenants.

Pour ce qui concerne les informations techniques, saisies dans OISO, la déclaration indiquera pour les champs :

- Type d'intervention : sélectionner systématiquement « requalification périodique »,
- Nom de l'agent technique de l'organisme : nom du pilote de l'arrêt,
- Type d'équipement : sélectionner systématiquement « récipients »,
- Nombre d'appareil : nombre total prévisionnel durant l'arrêt,
- **Pression, Volume et groupe de fluide : le plus élevé dans le groupe « 1 ».**

En fonction des informations en possession de l'OH, il convient de transmettre un planning des interventions planifiées en début d'arrêt et, le cas échéant, une révision hebdomadaire par le moyen le plus approprié (fax ou courriel).

- **Ajout d'équipements non déclarés au cours d'une opération**

Si l'information préalable a déjà été faite, l'expert peut prendre en compte le(s) équipement(s) rajouté(s) sans modification du préavis si l'intervention est réalisée dans la journée.

Dans les autres cas, une déclaration est à faire, selon les dispositions générales décrites ci-avant.

- **Cas des interventions non terminées le jour de l'intervention.**

Les compléments d'interventions s'ils s'établissent dans la continuité de la mission qui a fait l'objet d'une information OISO ne font pas l'objet d'une nouvelle information DREAL.

- **Application du CTP « Systèmes Frigorifiques sous Pression »**

Les inspections périodiques d'ESP revêtus réalisées par les OH dans le cadre de l'application de ce CTP ne sont pas soumises à déclaration OISO.

- **Renouvellements d'épreuve des réservoirs GNV par méthode CID (contrôle par inspection détaillée)**

Les renouvellements d'épreuve réalisés par les OH avec la méthode CID ne font pas l'objet d'information OISO.

- **Cas des interventions concernant plusieurs équipements.**

Il convient de déclarer dans OISO, *a minima*, les informations techniques suivantes :

- Le nombre d'équipements,
- Le volume, le DN ou la puissance le plus élevé,
- La PS la plus élevée,

- **Cas des requalifications périodiques des réservoirs de GPL dits "petit vrac" suivant les Cdc MA.PV/CC.02**

Les requalifications ne font pas l'objet d'information OISO ; les plannings d'intervention sont tenus à disposition de la DREAL.

## Commentaires

Les dispositions de la présente fiche concernent aussi la surveillance des organismes agréés pour les contrôles des citernes routières et des flexibles en application des arrêtés d'habilitation.

On entend par DREAL, les DREAL, la **DRIEAT** (Ile-de-France), les DEAL (DOM) et l'ASN (hors ESPN).

Pour les canalisations multi fluides : application des dispositions de l'AM du 5 mars 2014 modifié.

